



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1°) - Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- 2°) - Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- 3°) - Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- 4°) - La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) - L'avis conforme de Monsieur le Comptable public du SGC de Dijon métropole du 20 mars 2024

ARRETONS

ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 2 avril 2024, une régie de recettes auprès de la Direction Biodiversité – Jardin de l'Arquebuse de la Ville de Dijon nommée Jardin de l'Arquebuse. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à cette régie de recettes.

ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée au Jardin des Sciences et Biodiversité, 14 Rue Jehan de Marville, 21000 Dijon.

ARTICLE 3 : Objet de la régie

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : droits d'entrées au planétarium sur tickets et carte unique
- 2° : vente de documents, ouvrages et produits annexes
- 3° : visites guidées
- 4° : vente de billets d'entrée aux spectacles
- 5° : vente de miel pour le compte de Dijon Métropole conformément à la convention signée en 2019
- 6° : dépôt vente pour le compte de particuliers encadré par une convention

ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèques vacances ;
- 5° : paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle.

ARTICLE 5 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

ARTICLE 7 : Montant du fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 : Modalités de versement du montant de l'encaisse

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Versement des pièces justificatives des opérations

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Indemnité de manquement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Indemnité de manquement de fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville
Le 25 mars 2024

*Aus favorable
le jour -*

Par délégation,
David Gaulin
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au personnel, au dialogue social,
à la fraternité, à la lutte contre les discriminations
et à la laïcité



Christophe BERTHIER